



INFORMATION POUR LES UTILISATEURS DE MATÉRIAUX ET ORGANISMES COMPORTANT DES RISQUES BIOLOGIQUES :

Les mesures de prévention

La formation :

Les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, publié par l'Agence de santé publique du Canada en 2004, parmi les PRATIQUES DE BASE pour la manipulation de substances impliquant des biorisques de niveaux de confinement 1, 2, et 3 mentionnent que « le personnel doit recevoir une formation sur les risques inhérents à son travail et sur les précautions à prendre pour prévenir toute exposition à des agents infectieux et toute dispersion inopportune des ces agents. Il convient d'assurer que le personnel a assimilé cette formation.» L'UQAM offre depuis l'été 2006 les cours de formation pour les niveaux de confinement (NC) NC-1 et NC-2 et un cours spécialisé pour les utilisateurs du nouveau laboratoire NC-3. Une séance de formation NC1 et NC2 est offerte au début de chaque session et cette dernière est valide pour une période de cinq ans. Une séance de formation continue sera également offerte aux usagers dont la formation de base est échue.

Équipements de protection individuels:

Afin de prévenir tout risque d'infection lors des manipulations, nous vous rappelons qu'il est nécessaire que vous portiez des équipements de protection individuels notamment : sarrau, lunettes de protection, souliers fermés et selon le type de manipulation des gants.

Dans le cas d'accident où il y aurait une blessure percutanée (piqûre, coupure, égratignure ou morsure par des animaux sauvages) ou contact par muqueuse (yeux, nez, bouche), qui implique le sang, tissus et liquides biologiques d'origine humaine et animale, il faut aviser le Service de la prévention et de la sécurité au numéro d'urgence **3131**. Par la suite, vous devez vous rendre (dans les deux heures suivant l'exposition) à l'urgence à l'hôpital St-Luc à Montréal (hôpital recommandé par la CSST) afin d'assurer le suivi, sérologie et/ou traitement médical approprié. Pour les personnes travaillant à l'extérieur sur le terrain, vous devez vous rendre à l'hôpital plus proche immédiatement et par la suite aviser le Service de la prévention et de la sécurité (514-987-3131).

La vaccination :

1. Hépatite B

Le personnel de recherche et d'enseignement, étudiants et professeurs qui manipulent du sang, des tissus ou liquides biologiques d'origine humaine sont à risque d'être en contact avec des virus comme ceux des hépatites A, B et C, le VIH, etc. Les responsables de ces laboratoires doivent s'assurer que leur personnel et étudiants aient accès à la vaccination contre l'hépatite B. Il n'y a pas de vaccins disponibles contre l'hépatite C et le VIH, et des procédures de travail sécuritaire doivent ainsi être mises en place avant la manipulation de telles substances.

Émis novembre 2010

L'hépatite B est une maladie grave. Il existe un vaccin qui offre une protection efficace, pour une durée de 10 ans environ. Un programme de vaccination contre l'hépatite B existe au Québec depuis 1994, permettant aux élèves de 4^e année d'être vaccinés à l'école. La vaccination pour ces jeunes universitaires ne devrait pas être nécessaire. Toutefois, ceci ne s'applique pas nécessairement pour les étudiants et le personnel ayant étudié à l'étranger.

Dix ans après la vaccination, il est prudent de faire effectuer une sérologie afin d'assurer qu'il y a toujours une bonne protection contre l'hépatite B. sinon, la vaccination est à refaire.

Pour se faire vacciner contre l'hépatite B, l'Université a décidé d'orienter le personnel et les étudiants vers une clinique privée externe. La vaccination contre l'hépatite B comporte 3 doses ou immunisations et d'une sérologie, visant à déterminer le taux d'anticorps sériques. Ce vaccin est également disponible dans les CLSC avec une ordonnance médicale, moyennant des frais.

2. La rage

Le personnel, étudiants et professeurs qui travaillent avec les animaux sauvages, insectes, oiseaux, etc. dans le cadre des activités de recherche et d'enseignement sur le terrain peuvent être exposés à certains risques tels que la rage. Un vaccin efficace existe contre la rage. Les animaux les plus fréquemment infectés par la rage sont les carnivores terrestres sauvages (ratons laveurs, renards et mouffettes), les bovins, les chauves-souris et les chiens et chats errants. Les responsables de laboratoire doivent s'assurer que leur personnel et étudiants aient accès à la vaccination contre la rage. La vaccination pré-exposition comprend trois doses administrées au cours d'une période de 1 mois. Si une personne est exposée ensuite à la rage, elle aura besoin de deux autres doses. Les personnes qui sont toujours à risque d'exposition, comme certains employés de laboratoire, les vétérinaires, les agents de protection de la faune et de contrôle des animaux domestiques devraient faire vérifier leur taux sérique d'anticorps contre la rage tous les 2 ans.

Dans la procédure administrative actuelle, chaque unité ou service défraye les coûts associés à la vaccination de leur personnel ou étudiant. Ces frais peuvent être défrayés par les subventions de recherche (lorsque la dépense est autorisée par l'organisme) ou par les budgets de fonctionnement des unités.

Les obligations en vertu de la loi C-21, renforce la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* qui stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs¹. Afin de respecter cette loi, le travailleur doit remplir le formulaire de vaccination disponible au Service de la prévention et de la sécurité. Toute personne peut refuser d'être vaccinée, c'est son droit, mais son refus doit être signalé dans le formulaire de vaccination.

Pour toute question concernant la vaccination, veuillez vous adresser à :

Marie Leclerc
Agente de la sécurité biologique
Service de la prévention et de la sécurité
514-987-3000 poste 7978
Leclerc.m@uqam.ca

¹ « Travailleur » : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement (...). (LSST, LRQ, c. S-2.1)